

COMMUNE DE CAVILLARGUES

**8^{ème} DELIBERATION DE LA SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023
20 HEURES 30**

Matière de l'acte : 7. FINANCES LOCALES

Sous-matière de l'acte : 7.2 Fiscalités

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11+ 4 procurations

Date de convocation

Le 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Et le jeudi dix-neuf octobre à vingt heure trente,

Le Conseil Municipal de la commune de CAVILLARGUES (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 et suivants) au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent NADAL, Maire.

Etaient présent(e)s : NADAL Laurent, PLUTINO Antoine, GAS Joëlle, LAVASTRE Norbert, REBOULET Franck, TOLETTI Patrick, DOSE Nathalie, FRENE Éric, FRAC Valérie, MATHIEU Pierre, BERTRAND Michèle.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : FANTON Pascale procuration GAS Joëlle, JUSTAMOND Mireille procuration FRAC Valérie, JALLIFFIER-ARDENT Catherine procuration NADAL Laurent, ARNAUD Jérôme procuration LAVASTRE Norbert

FRAC Valérie est élue à l'unanimité secrétaire de séance par le Conseil municipal.

**OBJET : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS
MEUBLÉS NON AFFECTÉS A L'HABITATION PRINCIPALE – Correction de la D2023-051**

L'article 1407 ter du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, d'un pourcentage compris entre 5% et 60%.

Actuellement, le taux de la taxe d'habitation est de 11.22 %, et la commune a décidé d'instaurer une majoration de 15% pour les résidences secondaires. En effet, la commune étant en zone tendue, une majoration peut être appliquée.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023

Vu l'article 1407 Ter du code général des impôts

Après avoir délibéré le conseil municipal décide :

Article 1 :

- D'instaurer la majoration de 15% sur la part communale de taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Article 2 :

- Son application se fera à compter de l'année d'imposition 2024.

Article 3 :

- De notifier aux services préfectoraux et fiscaux la présente délibération dans les 15 jours de la date limite prévue pour son adoption.

Ainsi fait les jour, mois, an susdits.

**Le Maire,
Laurent NADAL**



Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 030-213000763-20231019-D2023_061-DE